



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

relatif à la création d'un règlement concernant le stationnement sur le domaine public

(Du 14 mars 2022)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

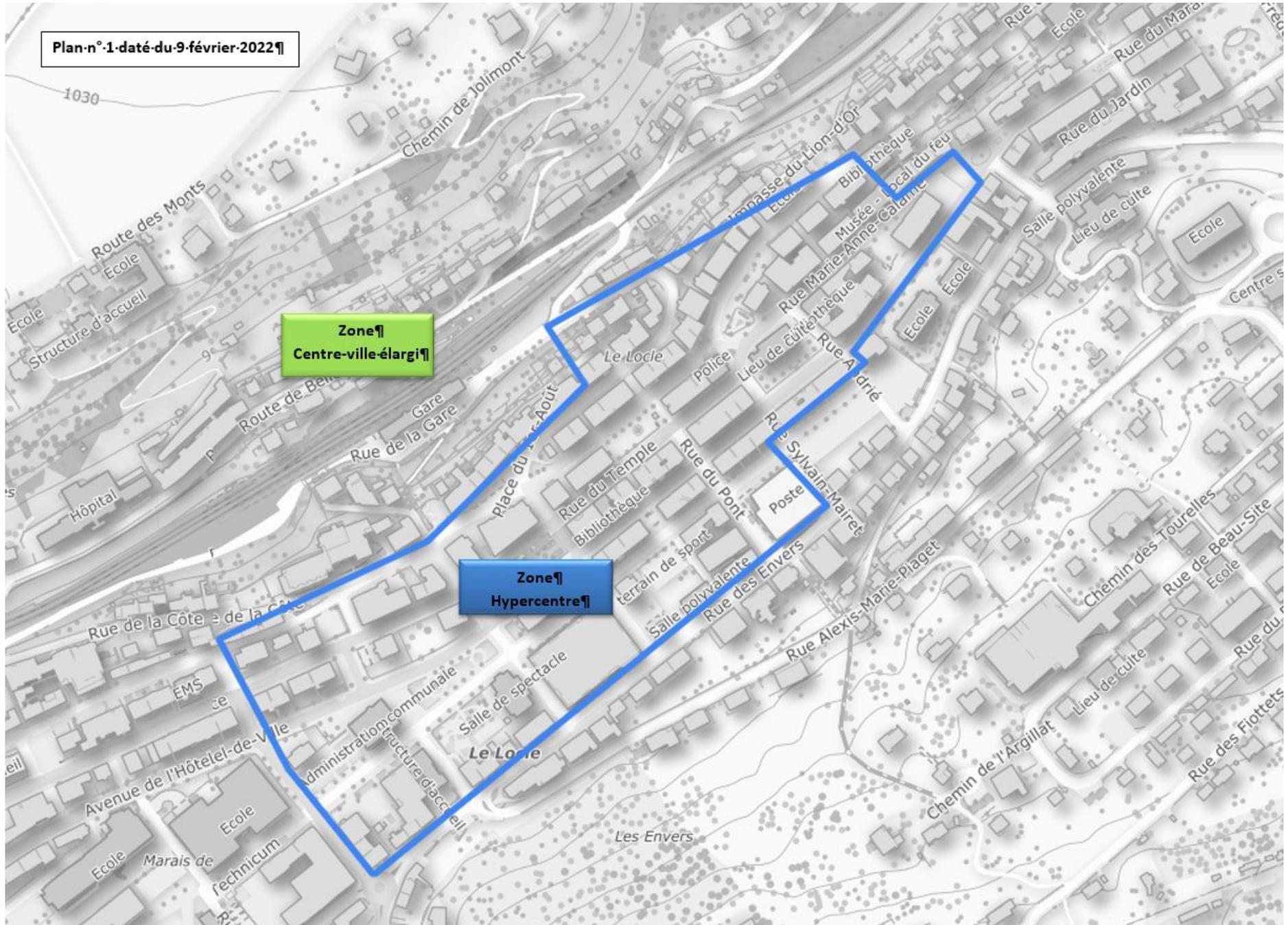
Pour rappel, le 18 novembre 2021, votre Autorité acceptait par 37 voix contre 0 et 1 abstention une demande de crédit de Fr. 250'000.- pour la mise en place d'une politique de stationnement par étapes sur le territoire du Locle. La première étape sera déployée le 1^{er} juillet 2022 en ville et comprendra deux secteurs : l'hypercentre dont la politique actuelle (zone bleue, disque de stationnement) reste inchangée et le centre-ville élargi qui va passer en zone blanche limitée à 2 heures avec un système de macarons. À la suite à cette demande de crédit, un règlement vous est aujourd'hui proposé afin de mettre en application ce plan de stationnement.

Le règlement concernant le stationnement sur le domaine public est divisé en 4 chapitres et composé de 15 articles qui ont été rédigés en s'inspirant d'autres règlements de politique de stationnement de plusieurs villes de Suisse, notamment ceux de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel.

Pour votre information, vous trouverez en annexe le règlement d'application¹ ainsi que le règlement concernant le stationnement facilité sur le domaine public² afin d'avoir une vue d'ensemble de la nouvelle politique de stationnement en Ville du Locle.

¹ Annexe n°1

² Annexe n°2



2. Buts du règlement

Le règlement vise les buts suivants :

- Régir le stationnement sur le domaine public ;
- Protéger les habitant·e·s ou d'autres personnes contre le bruit et la pollution de l'air, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales (article 3 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958) ;
- Atteindre les objectifs cités dans le rapport du 18 novembre 2021.

3. Mise en œuvre de la politique de stationnement

Dans l'hypercentre, les changements seront minimes par rapport à la situation actuelle. La priorité est donnée aux utilisateur·trice·s des commerces et services. Le secteur n'est pas soumis à macaron. Il s'agira comme actuellement d'un périmètre comportant des zones bleues et des zones à durée limitée.

À propos du stationnement dans l'hypercentre, un règlement³ sera pris par le Conseil communal, avec effet au 1^{er} juillet 2022.

Il prévoit une autorisation de « stationnement facilité sur le domaine public » autorisant les détenteur·trice·s à stationner en zone bleue sans égard aux limites temporelles prévues pour cette zone, sous réserve de ne pas déroger aux interdictions temporaires de stationnement (mesures hivernales, chantiers, ordres de police, etc.).

De telles autorisations seront mises à disposition aux ayants droit suivants et utilisables uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle :

- médecins ayant leur cabinet en ville et qui sont astreint·e·s à un service de garde ou qui justifient d'une importante part de travail au domicile des patient·e·s ;
- personnel soignant des associations assurant des activités médicales ou paramédicales telles que les soins à domicile, les repas à domicile ou le transport de personnes handicapées ;
- artisans qui sont engagé·e·s sur un chantier situé en ville ;
- marchands ambulants présent·e·s au marché.

Conformément à l'article 20a, alinéa 1, lettre b) de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1962, les personnes disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées peuvent stationner en zone bleue sans égard aux limites temporelles sous réserve de ne pas déroger aux interdictions temporaires de stationnement (mesures hivernales, chantiers, ordres de police, etc.).

³ Annexe n°2

Le changement principal par rapport à la situation actuelle induit par la nouvelle politique de stationnement consiste en la création d'un périmètre centre-ville élargi avec un système de macarons, gratuits pour les habitant·e·s et les entreprises localisées au Locle et payants pour les pendulaires. Avec un macaron, il sera possible de stationner de manière illimitée dans le périmètre du centre-ville élargi. Il sera toutefois possible d'y stationner sans macaron pour une durée limitée à 2 heures du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00 en utilisant le disque de stationnement. Le soir et le week-end, le stationnement sera libre et, de fait, la durée du stationnement ne sera pas limitée.

Il y aura plusieurs types d'autorisation pour stationner sur la voie publique avec des durées variables :

- Habitant·e·s (gratuit) : chaque véhicule détenu par une personne inscrite auprès du Contrôle des habitants en résidence principale peut obtenir un macaron gratuitement pour stationner dans la zone à macarons. Des émoluments administratifs à charge de la ou du propriétaire du véhicule seront par contre perçus pour chaque macaron (y compris lors du renouvellement annuel).
- Entreprises localisées au Locle (gratuit) : les entreprises, organisées selon une forme juridique particulière ou non (indépendant·e·s) ayant leur siège social, une filiale, une succursale ou des locaux sur le territoire communal pour les véhicules d'entreprise immatriculés à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité peuvent obtenir un macaron gratuitement (en s'acquittant également des émoluments administratifs).
- Pendulaires (payant) : les personnes non-résidentes venant au Locle ont plusieurs possibilités pour stationner sur de longues durées (plus de deux heures) :
 - le macaron permanent « zone urbaine » (ZU) ;
 - l'autorisation de courte durée.

A relever que dans l'objectif d'encourager le covoiturage, le macaron permanent pour les pendulaires pourra être utilisé par quatre véhicules différents, mais de manière non-simultanée.

Le macaron permanent peut être obtenu pour des longues durées (annuelle, trimestrielle, mensuelle). Une autorisation de courte durée est également prévue pour des stationnements plus courts, c'est-à-dire 4 heures, journalière ou hebdomadaire. Cette diversité de durée d'autorisations pourra répondre aux besoins des personnes éprouvant la nécessité de se garer de manière prolongée sur la voie publique de manière ponctuelle (visiteurs, clients d'hôtels, commerces, etc.).

4. Commentaires par chapitre

Chapitre 1 : dispositions générales

Dans ce chapitre, nous fixons les buts, le champ d'application, ainsi que les principes, les autorités compétentes et les secteurs. La mobilité douce a été ajoutée dans les buts pour encourager les pendulaires à se rendre par ce moyen sur leur lieu de travail.

Pour les principes, l'usage du domaine public sera soumis à redevance sous différentes formes. À noter que le Conseil communal a entendu les revendications du Conseil général lors de la demande de crédit et à trouver une application Smartphone pour pouvoir prendre des autorisations de parcage en complément des cartes à gratter.

L'autorité compétente est le Conseil communal pour notamment définir les zones de stationnement sur le territoire communal, désigner les rues, places et zones sujettes à la perception de redevances de stationnement, déterminer le montant des redevances de stationnement et émoluments ou limiter le nombre de macarons octroyé par entreprise. La compétence pour délivrer, refuser ou révoquer les autorisations de stationnement est du ressort de la Direction du service du domaine public.

La Ville du Locle a été découpée en 2 secteurs : l'hypercentre et le centre-ville élargi comme cela a été développé précédemment.

Chapitre 2 : Stationnement sur le domaine public.

Dans ce chapitre, nous définissons les ayants droit, les conditions d'octroi des autorisations de stationnement ainsi que toutes les procédures.

Il y a trois types d'ayants droit :

- Les habitant·e·s ;
- Les entreprises ;
- Les pendulaires.

Chapitre 3 : Dispositions pénales

Dans cet article 11, il est spécifié que les contrevenant·e·s au règlement seront puni·e·s par la législation cantonale et fédérale.

Chapitre 4 : Dispositions finales et transitoires

Ce chapitre évoque les voies de recours, l'exécution du règlement et l'abrogation des dispositions antérieures contraires, ainsi que l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} juillet 2022.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière (LI-LCR) du 1^{er} octobre 1968,
Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son
règlement d'exécution (RELRVP) du 1^{er} avril 2020,
Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière du 4 mars 1969,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu l'arrêté communal concernant la circulation routière de la commune du Locle du
21 janvier 2009,
Vu le rapport du Conseil communal du 14 mars 2022,

Arrête :

Chapitre 1 Disposition générales

Article premier Champ d'application et buts

- ¹ Le présent règlement régit le stationnement situé sur le domaine public de la Ville du Locle.
- ² Le présent règlement poursuit notamment les buts suivants :
- a. Garantir une offre suffisante en places de stationnement pour les habitant·e·s ;
 - b. Encourager les pendulaires à se rendre au Locle en covoiturage, en transports publics ou en utilisant la mobilité douce ;
 - c. Privilégier dans l'hypercentre le stationnement de courte et moyenne durée, de manière à garantir une rotation des véhicules, pour favoriser les commerces, les entreprises et contribuer ainsi à dynamiser l'hypercentre ;
 - d. Faire participer les pendulaires à l'entretien de la voirie (marquage, signalisation, entretien courant, etc.) et le développement des infrastructures pour la mobilité douce ;
 - e. Contribuer à réduire les atteintes à l'environnement (bruit, pollution, engorgement des axes de transports) ;
 - f. Inciter les entreprises à adopter des mesures encourageant leur personnel à réduire l'usage des transports motorisés individuels.

Article 2. Principes

- ¹ Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet d'une redevance de stationnement. Il peut être soumis à autorisation de stationnement.
- ² Les zones à redevances de stationnement sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.
- ³ Les redevances de stationnement sont fixées en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.
- ⁴ Les redevances de stationnement peuvent être payées :
 - a. à un tarif horaire ;
 - b. sous forme d'abonnement journalier ou hebdomadaire (autorisation de stationnement de courte durée) ;
 - c. sous forme d'abonnement mensuel, trimestriel ou annuel (macaron).

Article 3. Autorités compétentes

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour :
 - a. Définir les zones de stationnement sur le territoire communal ;
 - b. Désigner les rues, places et zones sujettes à la perception de redevances de stationnement ;
 - c. Fixer les horaires d'exploitation des places de stationnement ;
 - d. Déterminer le montant des redevances de stationnement et émoluments ;
 - e. Désigner les zones avec privilèges de stationnement pour habitant·e·s et pour d'autres catégories d'usagers concernées ;
 - f. Fixer un contingentement des privilèges de stationnement dans les secteurs où l'offre de stationnement est notablement plus faible que la demande de privilège ;
 - g. Définir le stationnement facilité sur le domaine public.
- ² La délivrance, le refus ou la révocation des autorisations de stationnement au sens de l'article 6 du présent règlement sont du ressort de la Direction du service du domaine public. Cette dernière peut en outre émettre les directives nécessaires.

Article 4. Secteurs

- Le territoire communal est découpé en deux secteurs :
- a. L'hypercentre : le parage est autorisé par zone avec disque de stationnement.
 - b. Le centre-ville élargi (secteur « macaron ») : en périphérie de l'hypercentre, le parage des véhicules est autorisé par zone avec disque de stationnement pour une durée maximale de 2 heures, les jours

ouvrables de 07h00 à 19h00, excepté pour les possesseurs de macaron urbain ZU pour lesquels le parcage est libre en tout temps.

Chapitre 2. Stationnement sur le domaine public

Article 5. Ayants droit

- ¹ Peuvent bénéficier du stationnement prolongé :
 - a. Habitant·e·s : les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants de la Commune du Locle en résidence principale pour les véhicules automobiles immatriculés à leur nom et prénom ;
 - b. Entreprises : les entreprises, organisées selon une forme juridique particulière ou non (indépendant·e·s) ayant leur siège social, une filiale, une succursale ou des locaux sur le territoire communal pour les véhicules d'entreprise immatriculés à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité ;
 - c. Pendulaires : les personnes non-résidentes venant au Locle.
- ² Le Conseil communal peut limiter le nombre de macarons octroyé par entreprise.

Article 6. Autorisations de stationnement

- ¹ Lorsque l'ayant droit réunit les conditions fixées par le présent règlement, une autorisation de stationnement dont la durée ne peut pas excéder une année lui est délivrée contre paiement de la redevance de stationnement et d'un émolument au sens de l'article 10 du présent règlement.
- ² Les autorisations de stationnement peuvent être délivrées sous différentes formes :
 - a. Le macaron permanent « zone urbaine » (ZU), dont la durée de validité est en principe de 1, 3 ou 12 mois, valable pour les habitant·e·s, entreprises et pendulaires ;
 - b. L'autorisation de courte durée, dont la durée de validité est de 4 heures, 1 jour ou une semaine valable pour les visiteurs, clients d'hôtels, commerces, etc.
- ³ L'autorisation de stationnement est en principe personnelle et non transmissible, à l'exception du macaron permanent pour les pendulaires qui peut être utilisé par 4 véhicules différents, mais de manière non simultanée pour favoriser le covoiturage.
- ⁴ L'autorisation de stationnement comprend le ou les numéros de plaque d'immatriculation et la durée de validité.
- ⁵ L'autorisation de stationnement devra être placée de manière bien visible sur le véhicule derrière le pare-brise.

⁶ Toute modification de numéro de plaque d'immatriculation, d'adresse ou de nom devra être annoncée au service du domaine public dans un délai de 14 jours.

Article 7. Étendue de l'autorisation de stationnement

- ¹ Les macarons permanents et les autorisations de courte durée permettent aux détenteur·trice·s de stationner sur la voie publique en zone blanche de manière illimitée dans le secteur « macaron ».
- ² L'autorisation de stationnement ne donne pas droit à une place de stationnement attribuée. Elle ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.
- ³ L'autorisation de stationnement ne dispense pas l'obligation de respecter les restrictions temporaires de stationnement. En particulier, la personne détentrice d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever dans les 24 heures son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, ou autres mesures de police, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais de la ou du propriétaire.

Article 8. Procédure d'octroi

- ¹ Les ayants droit au sens de l'article 5 du présent règlement désirant obtenir une autorisation de stationnement peuvent en faire la demande en remplissant le formulaire en ligne auprès du prestataire, au guichet ou par écrit au service du domaine public.
- ² La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation et des documents demandés.
- ³ L'autorisation de stationnement annuelle est automatiquement renouvelée pour la même durée dès réception du paiement de la facture de renouvellement.
- ⁴ En cas de refus, une décision succinctement motivée par écrit est rendue et mentionne les voies et délai d'opposition.

Article 9. Révocation et restitution

- ¹ L'autorisation de stationnement est révoquée dans les cas suivants :
 - a. L'ayant droit ne remplit plus les conditions du présent règlement. Cette dernière personne doit en aviser dans un délai de 14 jours le service du domaine public ;
 - b. L'ayant droit fait un usage illicite ou abusif de son autorisation de stationnement (modification, reproduction, etc.) ou a été dénoncé·e à maintes reprises en contrevenant aux dispositions sur le stationnement du présent règlement.

- ² L'autorisation de stationnement doit être restituée au service du domaine public dans un délai de 14 jours dès la survenance de l'un des cas visés par l'alinéa premier ci-dessus.

Article 10. Redevance de stationnement

- ¹ La redevance de stationnement et un émolument sont perçus avant la délivrance de l'autorisation de stationnement, pour la totalité de la durée de validité.
- ² Aucun remboursement ne peut être réclamé par les détenteur·trice·s d'autorisations de stationnement dont la durée de validité est de 3 mois ou moins, sous réserve de situations particulières.
- ³ Lorsqu'une autorisation de stationnement de 12 mois est restituée avant l'échéance de sa durée de validité, elle peut faire l'objet d'un remboursement prorata temporis. Le montant remboursé ne peut pas excéder 9 mois. La restitution temporaire de l'autorisation de stationnement est exclue.
- ⁴ La révocation d'une autorisation de stationnement au sens de l'article 9 alinéa 1 lettre b du présent règlement ne donne pas droit à un remboursement, même partiel, de la redevance de stationnement.
- ⁵ En cas de perte, les duplicatas seront facturés.

Chapitre 3. Dispositions pénales

Article 11. Dispositions pénales

Les contrevenant·e·s au présent règlement seront puni·e·s conformément à la législation fédérale et cantonale.

Chapitre 4. Dispositions finales et transitoires

Article 12. Voies de recours

- ¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition écrite et motivée auprès de la Direction du service du domaine public dans les trente jours qui suivent leur notification.
- ² Les décisions sur opposition de la Direction du service du domaine public peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal dans les trente jours dès leur notification.
- ³ Au surplus, la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable.

Article 13. Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Article 14. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,
P. Surdez J. Eymann

RÈGLEMENT D'APPLICATION CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Du [date] 2022)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,
Vu le règlement concernant le stationnement sur le domaine public du [date] 2022,

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Introduction

Le règlement d'application, édicté par le Conseil communal, complète le règlement concernant le stationnement sur le domaine public.

Article 2. Autorité compétente

La Direction du service du domaine public comprend le ou la chef-fe du dicastère ainsi que le ou la coordinateur-trice du domaine public.

Chapitre 2. Stationnement privilégié

Article 3. Plans

Le territoire communal est délimité selon les plans annexés n°1 et 2 datés du 9 février 2022 qui font partie intégrante du présent règlement d'application.

Article 4. Contingentement

Le nombre de macarons est limité à 10 par entreprise.

Article 5. Émolument et tarif de la redevance

¹ Les autorisations de stationnement délivrées sous forme de macaron ou d'autorisation de courte durée font l'objet des redevances de stationnement suivantes, variant en fonction des catégories d'ayants droit du stationnement :

Ayants droit	Émoluments administratifs	Prix du macaron
Habitant·e·s	Fr. 25.- (premier macaron demandé au guichet unique) Fr. 20.- (renouvellement)	Fr. 0.-
Entreprises ayant leur siège sociale au Locle, filiale, succursale ou des locaux	Fr. 25.- (premier macaron demandé au guichet unique) Fr. 20.- (renouvellement)	Fr. 0.-
Pendulaires	Fr. 25.- (premier macaron demandé au guichet unique) Fr. 20.- (renouvellement)	Fr. 120.- pour 1 mois Fr. 340.- pour 3 mois Fr. 1'100.- pour 12 mois

² Les autorisations de courte durée font l'objet des redevances de stationnement suivantes :

- Fr. 5.- pour 4 heures ;
- Fr. 12.- par jour ;
- Fr. 48.- par semaine.

Chapitre 3. Dispositions finales

Article 6. Dispositions d'exécution

Les cas non prévus par le présent règlement d'application sont réglés par le Conseil communal.

Article 7. Sanction

Le présent règlement d'application est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'application entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le Locle, le [date]

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
M. Perez

Le chancelier,
P. Martinelli

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT FACILITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Du [date] 2022)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière (LI-LCR) du 1^{er} octobre 1968,
Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son
règlement d'exécution (RELVP) du 1^{er} avril 2020,
Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière du 4 mars 1969,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu l'arrêté communal concernant la circulation routière de la commune du Locle du
21 janvier 2009,
Vu le règlement concernant le stationnement sur le domaine public du [date] 2022 et
son règlement d'application du [date] 2022,

Arrête :

Article 1. Champ d'application et but

- ¹ Le présent règlement régit le stationnement facilité sur le domaine public de la Ville du Locle.
- ² Il s'inscrit dans le cadre de la politique de stationnement initiée par le Conseil communal.

Article 2. Autorité compétente

- ¹ La Direction du service du domaine public est compétente pour délivrer, refuser ou révoquer les autorisations de stationnement facilité sur le domaine public au sens de l'article 5 du présent règlement.
- ² Elle comprend le ou la chef-fe du dicastère ainsi que le ou la coordinateur-trice du domaine public.

Article 3. Plans

Le territoire communal est délimité selon les plans annexés n°1 et 2 datés du 9 février 2022 qui font partie intégrante du présent règlement.

Article 4. Ayants droit

Peuvent bénéficier du stationnement facilité sur le domaine public :

- a. Les médecins ayant leur cabinet en ville et qui sont astreint·e·s à un service de garde ou qui justifient d'urgence (comme le travail au domicile des patients·e·s) ;
- b. Le personnel soignant des associations assurant des activités médicales ou paramédicales telles que les soins à domicile, les repas à domicile ou le transport de personnes handicapées ;
- c. Les artisans qui sont engagé·e·s sur un chantier situé en ville ;
- d. Les marchands ambulants présent·e·s au marché.

Article 5. Autorisation de stationnement facilité sur le domaine public

Lorsque l'ayant droit réunit les conditions fixées par le présent règlement, une autorisation de stationnement facilité sur le domaine public personnelle et non transmissible et dont la durée ne peut pas excéder une année lui est délivrée contre paiement d'un émolument au sens de l'article 9 du présent règlement.

Article 6. Étendue de l'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public

- ¹ L'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public autorise les détenteur·trice·s à stationner dans le secteur « Hypercentre » sur la voie publique en zone bleue sans égards aux limites temporelles prévues pour cette zone uniquement dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle.
- ² Pour les marchands ambulants, elle n'est valable que les jours de marché.
- ³ L'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public devra être placée de manière bien visible sur le véhicule derrière le pare-brise.

Article 7. Procédure d'octroi

- ¹ Les ayants droit au sens de l'article 4 du présent règlement désirant obtenir une autorisation de stationnement facilité sur le domaine public peuvent en faire la demande en remplissant le formulaire en ligne auprès du prestataire, au guichet ou par écrit au service du domaine public.
- ² La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation et des documents demandés.
- ³ L'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public est automatiquement renouvelée pour la même durée dès réception du paiement de l'émolument de renouvellement.
- ⁴ En cas de refus, une décision succinctement motivée par écrit est rendue et mentionne les voies et délai de recours.

Article 8. Restitution et révocation

L'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public est révoquée si la personne détentrice ne remplit plus les conditions du présent règlement ou en fait un usage abusif ou frauduleux. Cette dernière personne est tenue de la restituer dans les plus brefs délais.

Article 9. Émoluments

Il est perçu par le service du domaine public un émoulement d'un montant de Fr. 25.- pour la délivrance de l'autorisation de stationnement facilité sur le domaine public. Son renouvellement est soumis à un émoulement d'un montant de Fr. 20.-.

Article 10. Dispositions pénales

Les contrevenant·e·s au présent règlement seront puni·e·s conformément à la législation fédérale et cantonale.

Article 11. Voies de recours

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal dans les trente jours dès leur notification.

² Au surplus, la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable.

Article 12. Exécution

Les cas non prévus par le présent règlement sont réglés par le Conseil communal.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
M. Perez P. Martinelli

Décision: Approuvé ce jour

Neuchâtel, le

L'ingénieur cantonal :
Nicolas Merlotti

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.e. »